



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2025-68

relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code forestier, et notamment le titre III du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-15, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité lors des séances du 24 avril 2025 et du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 21 juillet 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 01 septembre 2025 au 22 septembre 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant que les mesures proposées ont pour objet de réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I – Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres sont décrits en titre II et III, sauf mentions contraires.

Article 1 : Champ d'application du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

– un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les installations de toute nature, (définition en annexe 2) ;

– l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

– une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et en titre III (équipements linéaires).

L'annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux OLD ainsi que les communes concernées.

Le périmètre d'application des OLD, à l'exception des voies ferrées, est consultable sur le portail national de l'IGN (« zonage informatif OLD ») :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement>

Il est également directement consultable depuis le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Article 2 : Hors champ d'application

Les formations suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- Les boisements rivulaires tels que définis en annexe 2 ;
- Les parcelles agricoles régulièrement entretenues ;
- Les haies bocagères ;
- Les peupleraies ;
- Les zones de compensations liées à une autorisation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement ;
- Les passages à faune au niveau des linéaires routiers ainsi que les accès à ces passages.

Article 3 : Définition du débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, des biens, des installations de toute nature et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement. Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservée (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 4 : Règles générales de mise en œuvre

4.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux dans les massifs résineux, notamment les aiguilles, dans un rayon de 10 mètres autour des installations de toute nature, sur les toitures et gouttières des bâtiments, sont préconisés.

b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Les semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier et les plants forestiers doivent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse.

c) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.

d) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :

- des installations de toute nature ;
- des houppiers des autres arbustes maintenus ;
- des houppiers des arbres maintenus.

e) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au-moins 3 mètres en tout point des installations de toute nature.

f) La coupe de branches d'arbres afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2,50 mètres du sol pour les sujets de plus de 7,50 mètres, et sur 1/3 de la hauteur pour les arbustes et arbres de moins de 7,50 mètres de haut.

g) L'élimination par broyage et dispersion ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents et des produits issus du débroussaillage.

Par dérogation aux dispositions du d) et e) du présent article, sont rendus possibles :

h) Le maintien des haies non-bocagères sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des installations de toute nature et de toute végétation ligneuse. De plus, ces haies ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres et une largeur de 2 mètres.

i) Le maintien des alignements d'arbres sous réserve qu'ils soient distants en tout point d'au moins 3 mètres des installations de toute nature et de toute végétation ligneuse. De plus, aucune branche ne doit être située à moins de 2,50 mètres du sol pour les sujets de plus de 7,50 mètres, et sur 1/3 de la hauteur pour les arbres de moins de 7,50 mètres de haut.

j) La préservation d'arbres remarquables à proximité immédiate d'une installation de toute nature sous réserve que ceux-ci soient distants de 3 mètres de toute végétation ligneuse.

Par dérogation aux dispositions du b) à e) du présent article, doivent être conservés :

k) Des îlots de végétation composés de végétation herbacée et/ou de semis d'arbres et/ou d'arbres et/ou de ligneux bas ou d'arbustes. Toutefois, ces îlots doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- avoir une superficie maximale de 25 m² ;
- être distants en tout point d'au moins 20 mètres des installations de toute nature ;
- être distants en tout point d'au moins 20 mètres des autres îlots de végétation ;
- être situés à plus de 10 mètres des infrastructures linéaires ;
- la distance entre le point le plus haut de la strate arbustive maintenue et les branches basses des arbres à haut jet en surplomb devra être égale à trois fois la hauteur de la strate arbustive.

4.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations prévues à l'article 4.1 seront réalisées en tenant compte des mesures suivantes :

a) La réalisation progressive des travaux de débroussaillage dans l'espace depuis les équipements et infrastructures vers l'espace naturel ou vers les zones de refuges de la faune ;

b) Les travaux (premier débroussaillage, abattage, élagage) sont effectués préférentiellement du 15 septembre au 15 mars, sous réserve du respect de l'arrêté interdépartemental relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie.

En cas de présence avérée d'espèces protégées, les travaux lourds de broyage de végétation dense, buissonnante et arbustive en plein sont interdits du 15 mars au 15 septembre pour les surfaces broyées supérieures à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire).

Les cartes d'alertes de présence d'espèces protégées sont disponibles sur : <https://biodiv-paysdelaloire.fr/espece/61636>.

c) Pour l'application des modalités listées au 4.1, les végétaux à caractère patrimonial (arbres à cavité, arbres taillés en têtard, arbres anciens) sont à conserver, la taille de leurs branches est réalisée préférentiellement du 15 septembre au 15 mars. Les arbres à caractère patrimonial ne peuvent être abattus que s'ils sont situés à moins de 3m des installations de toute nature et que la coupe de leurs branches ne permet pas de maintenir cette distance, et sous réserve des dispositions listées au § 4.4-I).

d) Le traitement de la végétation peut indifféremment être réalisé par des techniques de coupes manuelles ou mécaniques, par broyage ou par recours au sylvopastoralisme.

4.3 : Modalités pour le maintien de l'état débroussaillé

Afin de garantir la pérennité et l'efficacité des travaux de débroussaillage visés à l'article 4.1 :

a) La repousse ligneuse et semi-ligneuse ne doit pas dépasser 50 cm pendant la période à risque ;

- b) Le maintien de l'état débroussaillé correspond, à minima, à une fauche par an ;
- c) Les semis et plants forestiers ne sont pas concernés par les mesures de limitation de hauteur du présent article ;
- d) Les travaux sont réalisés en respect de l'arrêté interdépartemental relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie.

4.4 : Mesures d'Évitement (ME) et Mesures de Réduction (MR) d'impact des modalités de débroussaillage sur la faune et la flore

Prenant en compte la faune et la flore dans les opérations de débroussaillage, et afin de réduire le risque d'atteinte aux espèces ou à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé, conformément à l'avis du conseil d'État du 09 décembre 2022 (n°463563), les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes sont prescrites :

a) ME-1 Conservation des arbres à caractère patrimonial (article 4.2-c) et des arbres remarquables (article 4.1-j)

La conservation de ces arbres a pour but de maintenir des arbres au fort potentiel d'habitats pour de nombreuses espèces.

b) ME-2 Non-intervention dans les boisements rivulaires (article 2)

La non-intervention dans ces peuplements permet la préservation de boisements écologiquement riches dans des zones de transition entre milieu aquatique et milieu terrestre, lieu de forte biodiversité végétale, habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées.

c) ME-3 Non-intervention sur les haies bocagères (article 2)

Cette disposition a pour objectif de maintenir l'habitat de plusieurs espèces animales ou végétales et les fonctionnalités (sociale, sanitaire, écologique, paysagère, patrimoniale).

d) ME-4 Maintien des alignements d'arbres (article 4.1-i)

La conservation des alignements d'arbres, souvent constitués d'arbres anciens, a pour but de maintenir des arbres au fort potentiel d'habitats pour de nombreuses espèces.

e) ME-5 Préservation des compensations liées à une dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (article 2)

La non-intervention sur ces zones a pour objectif de préserver la biodiversité en place et les rôles écologiques associés.

f) MR-1 Réalisation des travaux lourds (article 4.2-b)

Tous les travaux ayant les impacts les plus forts sur les espèces et les habitats, sont réalisés préférentiellement en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes, à savoir du 15 septembre au 15 mars.

En cas de présence avérée d'espèces protégées, les travaux lourds de broyage de végétation dense, buissonnante et arbustive en plein sont interdits du 15 mars au 15 septembre pour les surfaces broyées supérieures à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire).

Les cartes d'alertes de présence d'espèces protégées sont disponibles sur :

<https://biodiv-paysdelaloire.fr/espece/61636>.

g) MR-2 Maintien d'une hauteur maximum de repousse ligneuse à 50cm (article 4.1-a)

Le fait de pouvoir laisser la végétation ligneuse se développer jusqu'à une hauteur de 50cm est une mesure qui :

- permet d'éviter le dérangement ou la destruction de spécimens jeunes ou adultes par des interventions trop régulières sur la végétation ;
- préserve les fonctionnalités du milieu lors des périodes les plus sensibles du cycle biologique.

i) MR-3 Conservation des semis et plants forestiers (article 4.1-c)

Cette disposition a pour objet de garantir le renouvellement et la préservation, dans le temps, des habitats forestiers.

j) MR-4 Réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace (article 4.2-a)

Le fait de procéder au débroussaillage depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou vers les zones de refuges permet à la faune de fuir vers les zones de non-intervention.

k) MR-5 Maintien d'îlots de végétation (article 4.1-k)

La conservation d'îlots de végétation a pour objectifs de :

- Maintenir des habitats pour la faune ;
- Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore.

l) MR-6 Conservation des grumes porteuses d'espèces protégées (article 4.2-c)

En cas de nécessité d'abattage d'un arbre hébergeant des espèces protégées (notamment le grand capricorne et le pique-prune), la grume devra impérativement être laissée sur le site à plus de 3 mètres des installations, en respectant strictement les protocoles de transfert.

Pour le Grand-Capricorne, le chêne abattu devra être déplacé à proximité d'autres chênes matures favorables à cette espèce qui n'a pas un grand rayon de dispersion. Il est possible de découper la grume en tronçons de 3m minimum pour faciliter son transport. L'arbre doit être placé dans des conditions ensoleillées, en le rehaussant avec un minimum de points de contacts avec le sol, sans quoi une partie des larves se retrouveront piégées.

Pour le pique-prune, il est recommandé de déplacer les grumes entières pour maintenir une qualité de terreau optimale et permettre le développement des larves en place. Les troncs sont déplacés verticalement avec les cavités bouchées (toiles clouées). Ils sont déposés verticalement dans un environnement favorable à la dispersion de l'espèce (endroit ensoleillé et vieux arbres à cavités à proximité).

m) MR-7 En espaces protégés

Lorsque des travaux doivent être réalisés dans un espace protégé au titre du R. 411-15 et/ou du R. 411-17-7 du Code de l'environnement, les services de l'État, le gestionnaire de l'espace naturel ou la structure associative identifiée sur le secteur doivent être prévenus du jour de l'intervention et pourront y assister pour orienter si besoin la tenue des travaux en fonction des enjeux.

n) MR-8) Nouvelles installations ou infrastructures

Concernant la création de nouvelles installations ou infrastructures soumises à étude d'impact (parc photovoltaïque, lotissement, ZAC, infrastructure linéaire...) générant des OLD, il convient de préciser que l'étude d'impact de tels projets devra prendre en compte

les impacts globaux du projet y compris au titre des OLD. Une demande de dérogation pourra être envisagée si le risque pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.

Article 5 : Élimination des rémanents à la suite d'une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur une emprise concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbres, l'évacuation à proximité dans la mesure du possible mais hors de l'emprise OLD ou le broyage des rémanents et branchages issus de l'exploitation forestière et leur dispersion.

Article 6 : OLD en site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et ne constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à une autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Article 7 : OLD en espace boisé identifié ou en espace boisé classé au titre du Code de l'urbanisme

La réalisation des OLD à l'intérieur des espaces boisés identifiés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme et en espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du même code, est dispensée de déclaration préalable.

TITRE II – Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Article 8 : Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une Association Foncière Urbaine (AFU).

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 9 : Débroussaillage aux abords des installations de toute nature

L'Obligation Légale de Débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent aux abords des installations de toute nature conformément à l'article 4 :

- sur une largeur de 50 mètres autour de chaque installation ainsi que sur l'emprise de l'ensemble en cas d'installations regroupées ;
- à la charge du propriétaire de l'installation, sauf exceptions spécifiées ci-après ;
- sont notamment concernés les éléments suivants (liste non exhaustive) : habitation, construction, chantier, cabanon de jardin, garage, piscine, atelier, hangar, serre permanente, dépôt de véhicule, habitation légère de loisir, caravane immobilisée, aire d'accueil temporaire, terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, éolienne, parc photovoltaïque, citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, radar, relais, installation de captage d'eau, aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, stockage d'énergie par accumulateurs, méthaniseur ...

9.1 : Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aire de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, l'article 4 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- par dérogation à l'article 4.1 alinéa e), la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre ;
- par dérogation à l'article 4.1 alinéa h), la distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 4.

Par dérogation à l'article 2, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein et en périphérie des terrains listés au présent article.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de ce dernier, du propriétaire du terrain.

9.2 : Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières

Pour les aires routières et auto-routières, l'article 4 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

– par dérogation à l'article 4.1 alinéa e), la distance minimale de 3 mètres est à respecter entre les houppiers et uniquement les constructions (bâtiment) et non les installations de toute nature.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée à partir du dernier espace aménagé accessible aux clients (table de pique-nique, cheminement piéton, voirie, sanitaires, place de stationnement, jeux...), et non du périmètre extérieur, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain.

9.3 : Débroussaillage des installations SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement SEVESO. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 4.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 10 : Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une largeur de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 9.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 11 : Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès aux installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux installations de toute nature. Elle consiste :

– au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut et de 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours ;

Cette mise au gabarit vaut débroussaillage. Ce dernier est à la charge du propriétaire de l'installation générant l'obligation.

Article 12 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 4 et 9 à 11 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 9 à 11 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, qui peuvent être assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes. Ces dernières sont attribuées à la commune afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux, en respect des procédures prévues par le Code forestier.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office National des Forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III – Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 13 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Dispositions générales :

Tous types de voies ouvertes à la circulation publique

- Pour permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
- Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 4.

Dispositions par type de voie :

Autoroutes et voies express :

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), dans la limite de l'emprise de l'autoroute avec toutefois un minimum de 10 mètres (indépendamment de la largeur de l'emprise de l'autoroute).

Routes départementales et voiries des communautés urbaines :

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), sur une largeur de :

- 7 mètres de largeur sur des zones jugées prioritaires à savoir le long des routes à proximité de massifs de 400ha et plus, constitués des peuplements sensibles (résineux et mixtes) avec un trafic routier > 3 500véhicules/jour ;
- 5 mètres de largeur le long des routes traversant des peuplements sensibles avec un trafic routier > 2 500 véhicules/jour ;
- 3 mètres de largeur dans la limite de l'emprise de la route sur le restant du linéaire .

Les autres voies ouvertes à la circulation publique :

- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), dans la limite de l'emprise de la route.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 4.

Article 14 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non ouvertes à la circulation des trains, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Sur les secteurs jugés comme étant prioritaires, c'est-à-dire à l'endroit où les voies ferrées sont situées à moins de 20 mètres des peuplements forestiers sensibles (résineux et mixtes), les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée.

Sur le restant du linéaire concerné par les OLD, la largeur du débroussaillage est fixée à 7 mètres dans la limite de la propriété du gestionnaire de la voie ferrée.

Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs.

Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 15 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les distances préconisées ci-dessous sont des distances minimum. Les gestionnaires des linéaires doivent respecter l'arrêté actuellement en vigueur qui définit les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 au jour de la signature du présent arrêté).

Les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

Dispositions :

Ouvrages Basse tension – Un élagage doit être effectué pour créer une zone de (<1KV) avec conducteurs sécurité de 2 mètres en agglomération et de 3 mètres hors agglomération, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Ouvrages Basse tension – Un élagage doit être effectué pour créer une zone de (<1KV) avec conducteurs sécurité de 1 mètre afin d'éviter tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Lignes HTA (1 KV à 50 KV) – Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres pour les lignes avec des isolateurs rigides et de 4 mètres pour les lignes avec des isolateurs non rigides, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

– Le maintien en état débroussaillé, sur une largeur de 3 mètres au pied supports du réseau de distribution d'électricité comportant un poste aérien ou un interrupteur, de la strate ligneuse et semi-ligneuse doit être effectué à une hauteur n'excédant pas 50 centimètres de haut.

Lignes HTA (1 KV à 50 KV) – Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre afin d'éviter tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

– Le maintien en état débroussaillé, sur une largeur de 3 mètres au pied des supports du réseau de distribution d'électricité comportant un poste aérien ou un interrupteur, de la strate ligneuse et semi-ligneuse doit être effectué à une hauteur n'excédant pas 50 centimètres de haut.

Lignes HTB (> 50 KV) : – Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 5 mètres, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

– Le maintien en état débroussaillé, de la strate ligneuse et semi-ligneuse à une hauteur n'excédant pas 50 centimètres de haut, doit être effectué au pied des poteaux et pylônes, sur une largeur de :

- 5 mètres pour les lignes de 63 KV à 90KV ;
- 10 mètres pour les lignes de 90 KV à 225KV ;
- 15 mètres pour les lignes > 225KV.

Le travail au sol, à l'aplomb de la ligne, se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs où les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique qui exploitent des lignes aériennes ont l'obligation (à leurs frais) :

– de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4.

– d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucune création de ligne à basse tension avec des fils nus n'est autorisée.

Article 16 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut valider, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 13 à 15 :

- des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité ;
- un programme de travaux s'étalant sur 3 ans, afin de mettre en application le présent arrêté. Ce programme devra également présenter une cartographie localisant les zones concernées par les OLD et les largeurs applicables.

Ces documents, produits par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires, seront soumis à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 17 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 13 à 16 du présent arrêté et met en œuvre, si nécessaire, les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV – Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 18 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible en Annexe 1a.

Article 19 : Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de ANGERS.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de NANTES peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Article 20 : Exécution

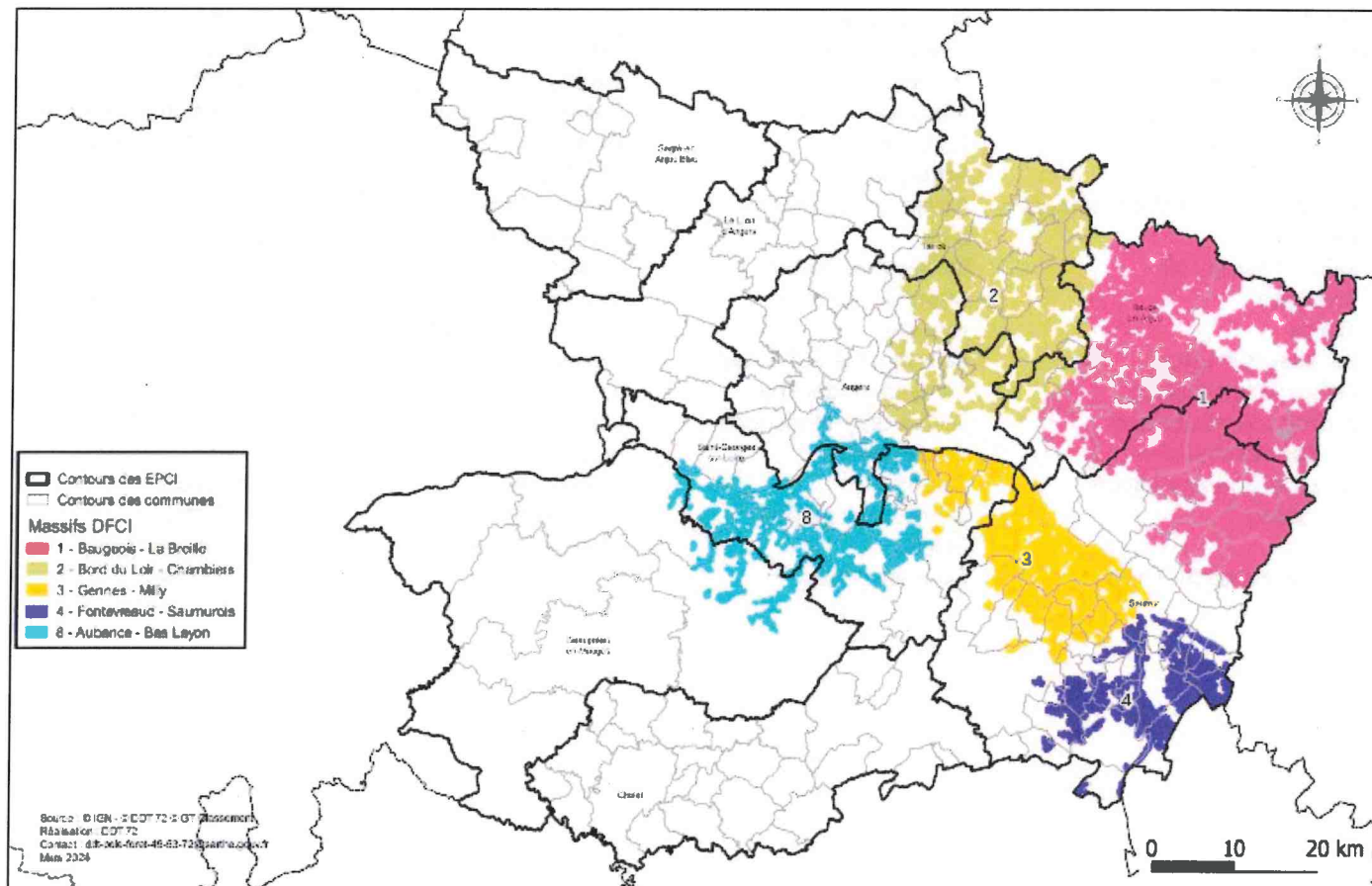
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies listées en annexe 1b.

07 OCT 2025

Le Préfet de Maine-et-Loire


Philippe CHOPIN

Annexe 1a : massifs classés au titre de l'article L.132-1 du Code forestier sur lesquels les OLD s'appliquent



Annexe 1b : liste des communes sur lesquelles les OLD s'appliquent

Chemillé-en-Anjou	Mozé-sur-Louet	Épieds	Villebernier
Mauges-sur-Loire	La Possonnière	Fontevraud-l'Abbaye	Vivy
Baracé	Rochefort-sur-Loire	La Lande-Chasles	Angers
La Chapelle-Saint-Laud	Saint-Georges-sur-Loire	Longué-Jumelles	Béhuard
Cornillé-les-Caves	Saint-Germain-des-Prés	Louresse-Rochemenier	Bouchemaine
Corzé	Saint-Jean-de-la-Croix	Montreuil-Bellay	Briollay
Durtal	Val-du-Layon	Montsoreau	Écouflant
Étriché	Saint-Melaine-sur-Aubance	Mouliherne	Mûrs-Erigné
Jarzé Villages	Bellevigne-en-Layon	Neuillé	Le Plessis-Grammoire
Huillé-Lézigné	Les Hauts-d'Anjou	Parnay	Les Ponts-de-Cé
Marcé	Allonnes	Le Puy-Notre-Dame	Saint-Barthélemy-d'Anjou
Montigné-lès-Rairies	Tuffalun	Gennes-Val-de-Loire	Sainte-Gemmes-sur-Loire
Montreuil-sur-Loir	Antoigné	Rou-Marson	Loire-Authion
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Artannes-sur-Thouet	Saint-Clément-des-Levées	Verrières-en-Anjou
Les Rairies	Blou	Saint-Just-sur-Dive	Sarrigné
Seiches-sur-le-Loir	Brain-sur-Allonnes	Saint-Philbert-du-Peuple	Savennières
Sermaise	La Breille-les-Pins	Saumur	Soulaines-sur-Aubance
Tiercé	Brossay	Souzay-Champigny	Trélazé
Beaulieu-sur-Layon	Bellevigne-les-Châteaux	Turquant	Rives-du-Loir-en-Anjou
Blaison-Saint-Sulpice	Cizay-la-Madeleine	Les Ulmes	Baugé-en-Anjou
Brissac Loire Aubance	Le Coudray-Macouard	Varennes-sur-Loire	Beaufort-en-Anjou
Chalonnnes-sur-Loire	Courchamps	Varrains	Les Bois d'Anjou
Chaufonds-sur-Layon	Courléon	Vaudelnay	Mazé-Milon
Terranjou	Dénezé-sous-Doué	Vernantes	La Ménitrie
Denée	Distré	Vernoil-le-Fourrier	Noyant-Villages
Les Garennes sur Loire	Doué-en-Anjou	Verrie	La Pellerine

Annexe 2 : Glossaire

Termes présents dans l'arrêté	Définitions
Accotement stabilisé	<p>Le terme stabilisé signifie que l'accotement a été prévu pour accueillir momentanément un usager en difficulté. Il a donc été renforcé afin de supporter la charge d'un véhicule ou d'un poids lourd. Un accotement stabilisé peut-être enherbé ou revêtu (béton, bitume, gravillon...). Dit également bande dérasée, il est considéré comme une bande de refuge ou de récupération. Comme indiqué dans le schéma ci-dessous, l'accotement stabilisé ne comprend pas la berme.</p> <p>Le schéma illustre la structure d'un accotement stabilisé. Au centre se trouve la Chaussée, délimitée par des points de bornage. Elle est flanquée de deux Accotement. Chaque accotement est composé d'une Berme (à l'extérieur) et d'une Bande dérasée (à l'intérieur). La Bande dérasée est représentée en jaune et a une largeur indiquée par 'm'. La Berme est représentée en vert et est également indiquée par 'm'. La Chaussée est représentée en gris et a une largeur indiquée par 'm'. La Largeur roulable est la somme de la largeur de la chaussée et des deux bandes dérasées. La Plate-forme est la somme de la largeur de la chaussée, des deux bandes dérasées et des deux bermes. Les Surlargeur sont les zones au-delà des bermes.</p>
Alignement d'arbres	Il s'agit des arbres, les arbres plantés de manière linéaire et régulière en allées dans les jardins, le long des routes et des rues pour les orner et les ombrager.
Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
Arbre de haute-tige	Arbre de plus de 10 mètres de haut.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une installation de toute nature pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

	Ces boisements rivulaires correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou au reboisement artificiel (plantation ou semis).
Défrichement	Opération supprimant la vocation forestière d'une parcelle
Établissement SEVESO	Ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes ; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut.
Haies bocagères	<p>Les haies sont des éléments linéaires du paysage, implantées à plat, sur talus ou sur creux, composées d'arbres et/ou d'arbustes et de plantes herbacées formant plusieurs étages de végétation. Elles sont souvent créées et gérées par les humains, et leur aspect dépend de la région, du sol, du climat, du contexte agricole, des espèces la composant, des usages locaux des pratiques d'entretien et de gestion. Elles constituent un habitat pour plusieurs espèces animales ou végétales et rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines.</p> <p>Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée, ni strate arbustive.</p>
Haies non-bocagères	Haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenant à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte.
Houppier	Ensemble de ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Zone de refuge, située au sein de l'espace à débroussailler, dans laquelle un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Les îlots de végétation ont pour objectifs de maintenir des habitats pour la faune, de permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore et de permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront, à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.
Installation de toute nature	Ce sont toutes les installations qui présentent : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens, une valeur économique, une valeur patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.

Rémanents	Ensemble de végétaux et résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.
Semis d'arbre	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Végétation ligneuse basse	Ensemble de végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, comme le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.
Zone urbaine	Dans une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire dite « zone U ». Dans une commune disposant d'une carte communale ou soumise au Règlement d'Urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la Part Actuellement Urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.